



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0199 du 22/07/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0199, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques de parking sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (13), déposée par TENERGIE DEVELOPPEMENT, reçue le 18/06/2021 et considérée complète le 18/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une implantation d'ombrières photovoltaïques au-dessus d'un parking existant, sur une surface totale de 2552 m², composées d'un ensemble de modules photovoltaïques, et pour une puissance installée de 460 kWc.

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, en partie autoconsommée par l'exploitant du site et en partie injectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- d'apporter du confort aux usagers du parking en les protégeant du soleil et de la pluie ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain artificialisé occupé par un parking existant ;
- aux abords de zones agricoles et de zones d'urbanisation diffuse ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 400 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Ancien marais de Saint-Gabriel » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer les opérations de maintenance préventive et curative nécessaires des ombrières en phase d'exploitation ;
- n'effectuer aucun terrassement en phase de travaux lors de la réalisation des fondations ;
- conserver la végétation présente en lisière du parking ;
- procéder à l'enlèvement des arbres qui ne pourront pas être conservés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;
- tenir compte des dispositions réglementaires concernant la gestion du risque d'inondation ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, qui, compte tenu du caractère artificialisé du site d'implantation et de la proximité de zones urbanisées, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 les plus proches du secteur du projet ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences notables sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ni d'aggravation des risques d'inondation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques de parking situé sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TENERGIE DEVELOPPEMENT.

Fait à Marseille, le 22/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).